MK/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2007- 502 /PRES/PM/MCPEA/ MFB/MPTIC portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité technique de suivi de l'ONATEL privatisé (CTSO).

LE PRESIDENT DU FASO PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

Visa FN°05/3/) 27-07-07 A le décret n°2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier VU Ministre:

- le décret n°2006-003/PRES/PM du 06 janvier portant composition du VUGouvernement du Burkina Faso;
- le décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des VU membres du Gouvernement;
- VU la loi n° 35/94/ADP du 1er juillet 1994 portant conditions générales de privatisation d'entreprises à participation de fonds publics au Burkina Faso;
- la loi nº 015-2001/AN du 04 juillet 2001 portant autorisation de privatisation \mathbf{VU} d'entreprises à participation de fonds publics ;
- $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le contrat de cession des actions de l'ONATEL entre l'Etat du Burkina Faso et Maroc TELECOM en date du 29 décembre 2006;
- rapport du Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de Sur l'artisanat;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 avril 2007;

DECRETE

CHAPITRE I : CREATION

Il est créé un Comité technique de suivi de l'ONATEL privatisé (CTSO). Article 1:

Article 2: Le Comité technique de suivi de l'ONATEL privatisé (CTSO) est placé sous la tutelle de gestion du Ministère chargé des privatisations.

Il est rattaché au cabinet du Ministre chargé des privatisations.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS DU COMITE

- Article 3: Le Comité technique de suivi de l'ONATEL privatisé (CTSO) est chargé, pour le compte de l'Etat du suivi des engagements des parties, y compris de l'Etat, notamment :
 - ceux souscrits entre actionnaires;
 - ceux stipulés aux articles 6 et 7 du contrat de cession entre l'Etat du Burkina Faso et Maroc TELECOM et particulièrement les engagements du concessionnaire (Maroc TELECOM) ci-dessous résumés ;

1. Sur le plan social

- la sauvegarde des emplois actuels, au plan quantitatif et qualitatif;
- la création de 231 emplois entre 2007 et 2011 ;
- la formation du personnel;
- la politique de management de la société et le plan de carrière des agents.

2. Le développement de l'ONATEL

- le plan de financement des investissements et leur exécution et la politique de distribution des dividendes ;
- la réalisation effective du business plan ;
- le programme de développement de l'ONATEL dans le contexte sous-régional et par rapport à la concurrence.
- 3. Les engagements du repreneur par rapport à la couverture téléphonique nationale prévus par le cahier des charges.

Le Comité est l'interlocuteur du repreneur.

CHAPITRE III: COMPOSITION DU COMITE

Article 4: Le Comité est composé comme suit :

- un représentant du Ministère du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat : président ;
- un représentant du Ministère chargé des technologies de l'information et de la communication : vice-président ;
- un représentant du Ministère chargé des finances : membre ;
- un représentant du Ministère chargé du travail : membre :
- un représentant du Ministère de la justice : membre ;
- un représentant du Ministère de la défense : membre ;
- un représentant du Ministère de la culture, des arts et du tourisme;
- un représentant de la Commission de privatisation : membre.

<u>Article 5</u>: Les membres du Comité sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE

- <u>Article 6</u>: Le Comité est présidé par un président nommé par décret pris en Conseil des Ministres.
- Article 7: Le président du Comité préside les rencontres, coordonne les activités et veille au bon fonctionnement du comité. Il assure les fonctions de représentation du comité et est ordonnateur du budget du comité. Il est secondé par un vice-président qui le remplace en cas d'indisponibilité.
- Article 8: Le représentant de la Commission de privatisation est chargé du secrétariat du comité et assure de ce fait la fonction de rapporteur du comité.

- Article 9: Pour l'exécution des missions énumérées à l'article 3 ci-dessus, le comité se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président, à la demande du ministre chargé des privatisations ou du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.
- Article 10: Tout membre du comité est tenu de participer aux réunions.

En cas d'empêchement d'un membre, celui-ci doit mandater par écrit un autre membre pour faire connaître et défendre ses points de vue sur les questions qui seront débattues. Un membre du comité ne peut détenir plus d'un mandat de représentation pour une même réunion.

- Article 11: Le Comité est tenu de produire tous les trimestres, à l'attention des ministres de tutelle, un rapport détaillé d'activités.
- Article 12: En cas de vacance de poste d'un membre du Comité, le ministre ou la structure qu'il représente propose un remplaçant qui est nommé dans les mêmes conditions que son prédécesseur.
- Article 13: Le Comité peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires à l'accomplissement de ses missions.
- Article 14: Les frais de fonctionnement du Comité, approuvé par le ministère chargé des finances sont imputables au budget de l'Etat.
- Article 15: Une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des privatisations, du ministre chargé des télécommunications et du ministre chargé des finances, imputable au budget du Comité, est allouée à chaque membre du Comité.

ARTICLE 16:

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat, le Ministre des postes, des technologies de l'information et de la communication et le Ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 1er août 2007

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat

Benoît OUATTARA

Le Ministre des finances et du budget

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre des postes et des technologies de l'information et de la communication

Joachim TANKOANO

